

**MOTS CLEFS : question prioritaire de constitutionnalité – principe de la séparation des pouvoirs – droit à un recours effectif – rémunération pour copie privée – loi du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée**

*Depuis l'institution de la question prioritaire de constitutionnalité par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, et son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2010, son succès n'a cessé de se démentir. Cette procédure permettant pour la première fois un contrôle de constitutionnalité a posteriori des lois est en effet de plus en plus utilisée. Le Conseil constitutionnel est ainsi passé de 64 questions prioritaires de constitutionnalité rendues en 2010, à 223 en juin 2012. Cette décision de la Cour de cassation du 17 octobre 2012 décide justement si une énième question prioritaire de constitutionnalité va être transmise au Conseil constitutionnel.*

**FAITS :** La Société française de radiotéléphonie (SFR), en tant que fournisseur d'accès Internet, s'est vue adressée des factures de la part de Copie France au titre de la rémunération pour copie privée. SFR a par la suite introduit une action pour illicéité de ces factures, basées sur des barèmes qui ont été annulés par un arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 2008.

**PROCEDURE :** SFR a introduit une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) devant la Cour de cassation. En effet, elle considère que l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée faisant revivre des barèmes annulés précédemment par une décision du Conseil d'Etat est contraire à la Constitution, en ce qu'il porterait atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, au droit à un recours effectif, issus de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et au droit de propriété, ainsi qu'à la sécurité juridique.

**PROBLEME DE DROIT :** L'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée est-il susceptible de porter atteinte suffisamment sérieusement à la Constitution pour transmettre la question au Conseil constitutionnel ? Autrement dit, le fait qu'une loi fasse revivre des barèmes annulés par le Conseil d'Etat, ainsi que le fait qu'elle valide des rémunérations perçues ou réclamées ayant fait l'objet d'une action contentieuse avant une certaine date, alors même que la base légale de cette règle a été annulée par le Conseil d'Etat, est-il susceptible de porter atteinte à la Constitution ?

**SOLUTION :** La Cour de cassation examine séparément les deux paragraphes de l'article 6 de la loi. En ce qui concerne l'article 6, I, la Cour de cassation constate que le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de se prononcer sur sa constitutionnalité en le déclarant conforme, si bien qu'elle ne s'y attarde pas. En revanche, en ce qui concerne l'article 6, II, la Cour de cassation estime que « la question posée présente un caractère sérieux » et qu'il est susceptible de porter atteinte au principe de séparation des pouvoirs et au droit à un recours juridictionnel effectif. Ainsi, elle renvoie la QPC devant le Conseil constitutionnel portant sur l'article 6 II de la loi du 20 décembre 2011.



**NOTE :**

Les barèmes de la rémunération pour copie privée font l'objet d'une réévaluation régulière par la Commission pour copie privée.

En 2011, les barèmes votés par la Commission ont été annulés par le Conseil d'Etat (CE). En effet, la Cour de justice de l'Union européenne avait décidé que les contenus obtenus de façon illicite devaient être exclus de la redevance pour copie privée, alors même que la Commission les avait inclus, le CE avait donc été dans l'obligation de suivre la Cour.

La loi de 2011 faisant l'objet de la présente saisine essaye justement de régler cette situation transitoire.

***Une décision ponctuelle***

Une loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée est intervenue pour permettre à la Commission de prendre le temps de voter de nouveaux barèmes. En particulier, l'article 6 I de la loi prévoit que les barèmes sont applicables jusqu'à, au plus tard, le douzième mois qui suit l'entrée en vigueur de la loi, et l'article 6 II dit que les rémunérations perçues ou réclamées au titre des « supports autres que ceux acquis notamment à des fins professionnelles » sont tout de même validées, même si elles ont fait l'objet d'une action contentieuse avant le 18 juin 2011 avec pour motif l'annulation du CE, et que l'action est restée sans décision de force jugée avant la promulgation de cette loi.

La Ccass va ici devoir juger si les doutes sur la constitutionnalité de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 sont suffisamment sérieux pour renvoyer la question devant le Conseil constitutionnel (CC).

***Une décision sans surprise***

La Ccass ne tranche pas sur l'article 6 de la loi dans sa globalité, mais sur ses deux points distinctement.

En ce qui concerne l'article 6 I, le requérant considérait que le fait de faire revivre des barèmes annulés était contraire à la Constitution.

Mais c'était sans compter l'article 61-1 de la Constitution instituant la QPC, qui prévoit

qu'une QPC est recevable à trois conditions : si « la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites », si « elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution (...) sauf changement dans les circonstances », et si « la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux ».

Ainsi, sans surprise, la Ccass considère que cette disposition a « déjà été déclarée conforme à la Constitution » dans les mêmes termes, et que depuis, il n'y a pas eu de changement de circonstance de droit ou de fait. Elle fait ainsi référence à la décision n° 2012-263 du CC saisi d'une QPC par le SIMAVELEC. Néanmoins, la Ccass ne se justifie pas sur cette absence de changement de circonstance de fait ou de droit, mais qui est facilement compréhensible compte tenu des quelques mois qui séparent les deux décisions.

En ce qui concerne l'article 6 II, le requérant considère qu'il est susceptible de porter atteinte à plusieurs droits découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC). En effet, le fait que la loi valide des rémunérations fondées sur des barèmes ayant été annulés par le CE, même si elles font l'objet d'une action en justice, porterait atteinte selon lui à la séparation des pouvoirs et au droit à un recours effectif.

La Ccass se contente sur ce point de déclarer que toutes les conditions sont réunies pour renvoyer cette disposition au CC : ce dernier ne l'a pas encore déclarée conforme, et la requête revêt un caractère sérieux, car susceptible de porter atteinte à la séparation des pouvoirs et au droit à un recours effectif, tous deux droits constitutionnels découlant de l'article 16 de la DDHC.

Cette décision est donc sans surprise, la Ccass joue strictement son rôle. C'est maintenant au CC qu'il revient de trancher l'affaire sur le fond.

Julia Sebó

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



**ARRET :**

Cass 1<sup>re</sup> Ch. Civ., 17 octobre 2012, n° 12-40.067, *SFR c/ Copie France*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2011 portent-elles atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et au droit à un recours effectif, qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'au droit de propriété et à la sécurité juridique des sociétés assujetties :

(i) s'agissant de l'article 6, I, en ce qu'elles font revivre les règles et les barèmes prévus par la Décision n° 11 dont le Conseil d'Etat avait prononcé l'annulation par décision en date du 17 juin 2011, et maintiennent ces règles et barèmes en vigueur après l'expiration de la période de six mois à l'issue de laquelle cette annulation devait, en vertu de la décision du Conseil d'Etat, prendre effet ? et/ou

(ii) s'agissant de l'article 6, II, en ce qu'elles valident les rémunérations perçues ou réclamées en application de la Décision n° 11 au titre des supports autres que ceux acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée, et ayant fait l'objet d'une action contentieuse introduite avant le 18 juin 2011, alors même que la Décision n° 11 a été annulée par le Conseil d'Etat, et que, tout en modulant dans le temps les effets de cette annulation, le Conseil d'Etat avait expressément réservé les droits des personnes ayant introduit, avant le 17 juin 2011, des actions contentieuses contre des actes pris sur le fondement des dispositions annulées ? (...)

Mais attendu que le I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2012-263 QPC rendue le 20 juillet 2012 par le Conseil constitutionnel ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de

fait n'est depuis intervenu qui, affectant la portée de la disposition législative critiquée, en justifierait le réexamen ;

D'où il suit que la question transmise, en tant qu'elle porte sur ces dispositions, est irrecevable ;

Attendu, cependant, que le II de l'article 6 de la loi n'a pas déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que ces dispositions valident rétroactivement les rémunérations ayant fait l'objet d'une action contentieuse introduite avant le 18 juin 2011 en tant qu'elles seraient contestées par les moyens par lesquels le Conseil d'Etat a annulé la décision de la commission ou par des moyens tirés de ce qu'elles seraient privées de base légale par suite de cette annulation, alors que le Conseil d'Etat, tout en différant dans le temps les effets de sa décision d'annulation, avait expressément réservé le sort des instances en cours, de sorte que le II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 pourrait être regardé comme portant atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et au droit à un recours juridictionnel effectif garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

D'où il suit qu'il y a lieu, sur ce point, de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**PAR CES MOTIFS :**

**DECLARE IRRECEVABLE** la question prioritaire de constitutionnalité en tant qu'elle porte sur le I de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée ;

**RENVOIE** au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité en tant qu'elle porte sur le II de l'article 6 de la loi n° 2011-1898 du 20 décembre 2011 relative à la rémunération pour copie privée ;

